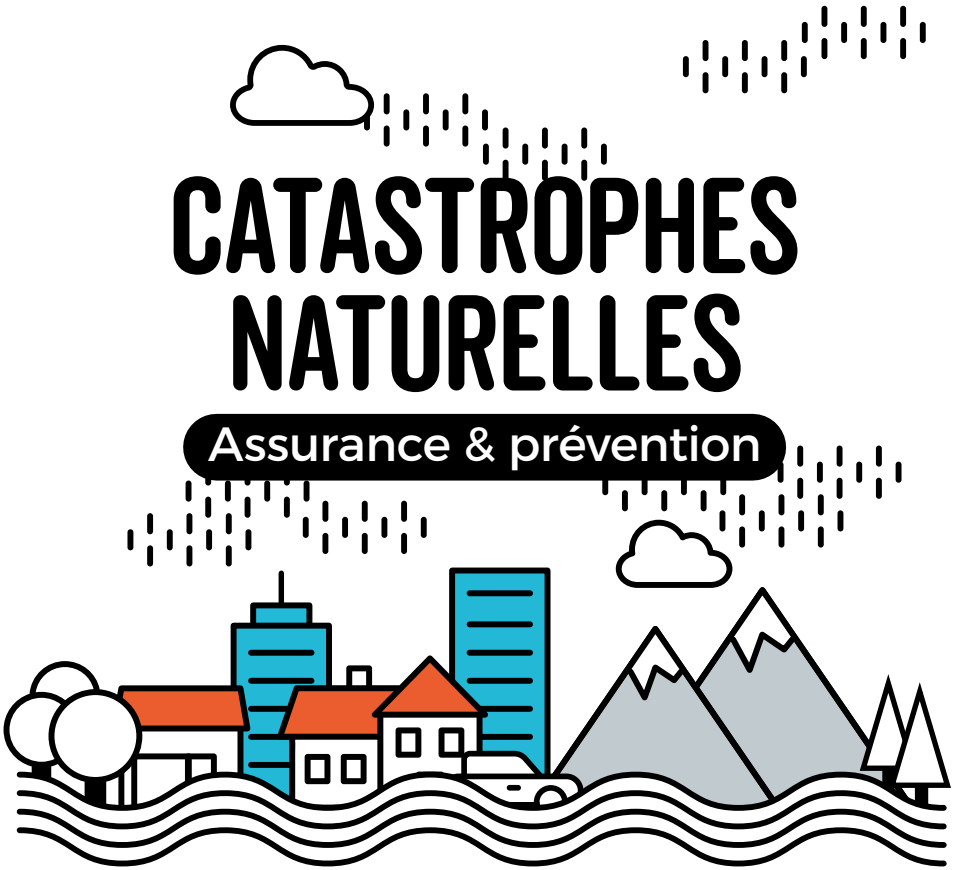


CATASTROPHES NATURELLES

Assurance & prévention



AVERTISSEMENT

Ce document ne traite pas :

-

de l'assurance des dommages
dus aux tempêtes (effets du vent),
à la grêle ou au poids de la neige ;

-

des comportements de prévention
avant, pendant et après le sinistre.
Voir notamment les « mémentos du
particulier » sur le site de la MRN
(www.mrn.asso.fr) et d'autres liens
à la fin de ce document.

4

INTRODUCTION

Qu'est-ce-qu'une catastrophe naturelle?
Un système d'indemnisation impliquant
l'assureur et l'État
Une obligation d'informer

6

S'ASSURER : ENTRE LIBERTÉ

ET OBLIGATION

Liberté de s'assurer
Liberté de contracter
Une garantie obligatoire
Qu'est-ce-qu'un PPR?

8

OBLIGATION DE GARANTIR :

PAS TOUJOURS

Absence de PPR dans votre commune
Mise en conformité avec le PPR
Constructions existantes
Nouvelles constructions
En résumé

10

PRÉVENTION, ASSURANCE

ET INDEMNISATION

Absence de PPR : modulation
de franchise
Un PPR a été approuvé
dans votre commune
Non-respect des prescriptions du PPR
Vous ne trouvez pas d'assureur : le BCT
Votre cotisation
Aide financière à la prévention :
le FPRNM ou fonds Barnier

16

VOTRE GARANTIE

La garantie obligatoire
Les garanties facultatives



18

EN CAS DE SINISTRE

Déclaration
Indemnisation
Délais de règlement
Conseils pratiques

20

APRÈS SINISTRE, LA RECONSTRUCTION

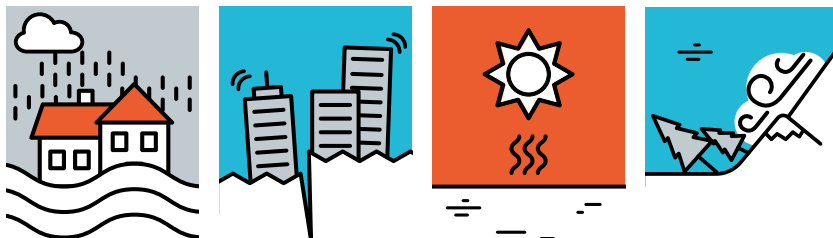
Votre garantie valeur à neuf
L'intervention du fonds Barnier
Vous souhaitez reconstruire ailleurs
Vous souhaitez reconstruire sur place
Dommages corporels

22

QUESTIONS FRÉQUENTES

INTRODUCTION

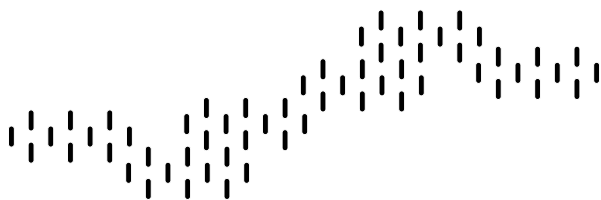
QU'EST-CE-QU'UNE CATASTROPHE NATURELLE ?



Cette notion a été définie par la loi. La catastrophe naturelle (ou Cat Nat) est caractérisée par **l'intensité anormale d'un agent naturel** (inondation, séisme, sécheresse, avalanche...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Un arrêté ministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.

UN SYSTÈME D'INDEMNISATION IMPLIQUANT L'ASSUREUR ET L'ÉTAT

Les dommages provoqués par une catastrophe naturelle sont difficiles à évaluer et leur coût peut être considérable. C'est pourquoi **l'État apporte sa garantie par l'intermédiaire d'une entreprise publique, la Caisse Centrale de Réassurance (CCR)**, auprès de laquelle les sociétés d'assurances peuvent en partie se réassurer.



UNE OBLIGATION D'INFORMER

Le maire et le préfet ont l'obligation de vous informer sur les risques que vous encourez et sur les mesures de sauvegarde prévues.

Si vous achetez une maison située dans une zone couverte par un **Plan**

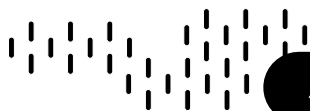


LE MAIRE ET LE
PRÉFET ONT
L'OBLIGATION DE
VOUS INFORMER
SUR LES RISQUES
QUE VOUS
ENCOUREZ ET
SUR LES MESURES
DE SAUVEGARDE
PRÉVUES.

de Prévention des Risques (PPR), un état des risques, fondé sur les informations mises à la disposition du préfet, doit être annexé à la promesse unilatérale de vente ou à l'acte de vente. Par ailleurs, **le vendeur doit vous préciser, par écrit, si la maison a déjà subi des dommages de ce type** pendant le temps où il en était propriétaire. Cette information doit se retrouver dans l'acte de vente.

Si le vendeur n'a pas respecté ces dispositions, vous pouvez demander en justice la résolution du contrat ou une diminution du prix.

Si vous êtes locataire, votre propriétaire doit vous donner la même information. L'état des risques existants doit être annexé à votre contrat de location.



S'ASSURER: ENTRE LIBERTÉ ET OBLIGATION

LIBERTÉ DE S'ASSURER



Rien ne vous oblige à assurer vos biens. Mais dès que vous faites ce choix, **la garantie catastrophes naturelles s'ajoute automatiquement à votre contrat.**

Attention : si votre maison ou votre voiture ne sont pas garanties au moins contre l'incendie, vous ne bénéficierez pas de l'assurance contre les catastrophes naturelles.



LIBERTÉ DE CONTRACTER

LES SOCIÉTÉS
D'ASSURANCES
N'ONT AUCUNE
OBLIGATION
D'ACCEPTER TOUS
LES RISQUES

Au regard d'une exposition trop importante face aux catastrophes naturelles, certains biens sont difficilement assurables (exemple : absence de prévention, inondations répétitives...). En effet, pour protéger la communauté des assurés, les assureurs n'ont **aucune obligation d'accepter tous les risques**. Par ailleurs, après un sinistre, l'assureur comme l'assuré ont la possibilité de résilier le contrat dans un délai d'un mois.

UNE GARANTIE OBLIGATOIRE

Dès qu'un assureur accepte d'assurer vos biens (habitation, voiture, mobilier...), **il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle** (loi du 13 juillet 1982), sauf pour certaines constructions trop vulnérables.

Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. **En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection.** Ainsi, l'obligation

d'assurance et l'indemnisation en cas de sinistre seront fonction notamment de :

- l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. C'est le cas notamment du PPR ;
- la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

QU'EST-CE-QU'UN PPR ?



C'est un plan mis en place par l'État et qui définit dans la commune :

- les zones exposées aux risques naturels ;
- les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour réduire les conséquences dommageables.



Vérifiez si votre commune est dotée d'un PPR :

Adressez-vous à votre mairie ou consultez le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) : <http://macommune.prim.net>

OBLIGATION

DE GARANTIR :

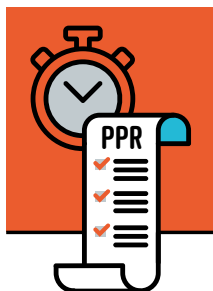
PAS TOUJOURS

ABSENCE DE PPR DANS VOTRE COMMUNE



L'assureur est obligé de vous assurer pour les Cat Nat sauf si certaines règles administratives n'ont pas été respectées au moment de la construction.

MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE PPR



Le PPR indique quelles sont les zones où toutes constructions sont interdites et celles où elles sont autorisées, à condition de mettre en œuvre diverses mesures permettant de réduire leur vulnérabilité aux risques naturels.

Pour vous inciter à ne pas retarder les diagnostics et travaux nécessaires, un dispositif d'accompagnement partiel de votre dépense est mis en place (cf. pages 14 et 15).

Attention : la réglementation établie par le PPR s'impose aux constructions futures mais aussi aux constructions existantes.

CONSTRUCTIONS EXISTANTES

La garantie Cat Nat s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais vous devrez vous **mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans**. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence.

À défaut, **l'assureur peut déroger à l'obligation de délivrer la garantie Cat Nat aux conditions normales, sur décision du Bureau Central de Tarification** (cf. page 12).

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

L'assureur **n'a pas l'obligation d'assurer les Cat Nat pour les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par un PPR**.

Si vous faites construire votre maison dans une zone réglementée, vous devez **tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR** pour bénéficier de l'obligation d'assurance Cat Nat.

EN RÉSUMÉ

	Mesures de prévention prescrites dans le PPR	Obligation de garantir les Cat Nat dans le contrat socle
	Pas de PPR ou absence de prescription	OUI
Constructions existantes 	Réalisées dans les 5 ans	OUI
	Non réalisées dans les 5 ans	OUI (selon conditions BCT)
Nouvelles constructions 	Réalisées	OUI
	Non réalisées	NON

PRÉVENTION, ASSURANCE ET INDEMNISATION

En cas de sinistre, **une somme restera obligatoirement à votre charge: c'est la franchise.** Le législateur a prévu le principe de la franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé:



Pour les habitations et les véhicules, elle est de **380 €** pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520 €.



Pour les biens à usage professionnel elle est de:

- **10 % des dommages** (minimum 1140 €, sauf sécheresse: 3050 €), sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base;
- En perte d'exploitation* elle est de **3 jours ouvrés** (minimum 1140 €), sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

***Attention:** les pertes d'exploitation, suite à une Cat Nat, ne sont garanties que si elles sont couvertes dans le contrat socle.

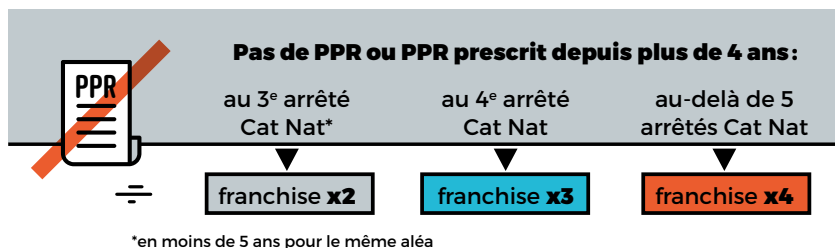
Le montant de cette franchise pourra varier selon:

- l'existence ou non d'un PPR dans la commune;
- la vulnérabilité de votre habitation lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

ABSENCE DE PPR : MODULATION DE FRANCHISE

La franchise qui sera appliquée au moment du sinistre sera **modulée en fonction du nombre d'arrêtés parus pour le même type d'évènement déjà survenu dans les cinq années précédentes**. Cette mesure tend à inciter les communes à demander la mise en place d'un PPR.

Cette modulation n'est, en effet, plus appliquée si un PPR est prescrit. Elle le redeviendrait si le PPR n'était pas approuvé dans les quatre ans.



UN PPR A ÉTÉ APPROUVÉ DANS VOTRE COMMUNE

Si vous habitez dans une zone à risque définie dans le règlement du PPR, vous disposez d'un **délai de cinq ans pour mettre en œuvre les mesures de prévention** éventuellement prévues. Si un sinistre survient pendant cette période, la franchise restera à votre charge, mais elle ne sera pas modulée.

NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PPR



En cas de non respect des prescriptions du PPR passé le délai de cinq ans après l'approbation de ce dernier, votre assureur pourra demander au BCT de fixer les conditions d'assurance:

- le montant de la franchise de base pourra être majoré jusqu'à 25 fois;
- selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat pourra éventuellement être exclu.

Le préfet et le président de la CCR pourront également saisir le BCT s'ils estiment que les

conditions dans lesquelles vous êtes assuré sont injustifiées eu égard à votre comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution.

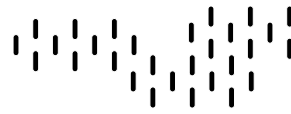


VOUS NE TROUVEZ PAS D'ASSUREUR : LE BCT

VOUS RENCONTREZ
DES DIFFICULTÉS
POUR VOUS
ASSURER ?
VOUS POUVEZ
SAISIR LE BCT

Qu'il y ait un PPR ou non, et quel que soit le lieu où vous habitez, vous pouvez rencontrer des difficultés pour vous assurer si votre habitation est mal protégée ou trop exposée.

Si vous êtes dans cette situation, **vous pouvez saisir le BCT**. Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à votre disposition.



Le refus d'une seule entreprise d'assurance suffit, mais si votre bien présente des caractéristiques particulières, le BCT pourra vous demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Le BCT fixera les conditions d'assurance comme dans le cas précédent.

Donc, les constructions existantes conservent le bénéfice de l'assurance dans tous les cas, avec une incitation forte à la réduction de la vulnérabilité, le cas échéant.

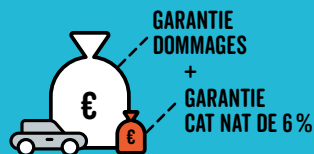
VOTRE COTISATION

**Son montant doit figurer sur votre avis d'échéance.
Il est déterminé selon un taux unique fixé par le législateur.**



MULTIRISQUE HABITATION

Le coût de la garantie catastrophe naturelle s'élève à 12 % de la cotisation correspondant aux garanties concernant ou se rapportant à votre habitation.



VÉHICULE

Le taux est de 6 % de la cotisation correspondant aux garanties vol et incendie ou, à défaut, 0,5 % de la cotisation afférente aux garanties dommages au véhicule.

AIDE FINANCIÈRE À LA PRÉVENTION : LE FPRNM OU FONDS BARNIER



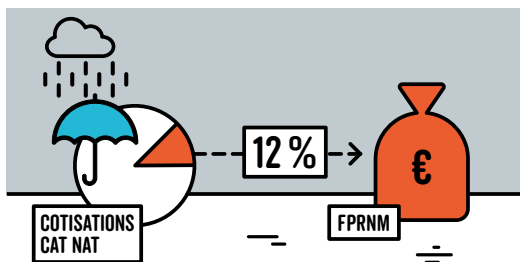
Pour favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les PPR, **le législateur a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**, dit fonds Barnier.

Ainsi, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions et dans certains cas, d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les

mesures de réduction de la vulnérabilité de vos biens.

Les sociétés d'assurances alimentent ce fonds en versant 12% de la cotisation perçue au titre des catastrophes naturelles, soit environ 200 millions € par an en 2014.

Pour solliciter le FPRNM vous pouvez vous adresser aux services de l'Etat (préfecture, Direction Départementale des Territoires, etc.)



FONDS BARNIER

Il contribue au financement :



À TITRE INDIVIDUEL (ASSURÉ BÉNÉFICIAIRE):

- de l'indemnité allouée en cas d'expropriation du fait de péril important;
- de l'indemnité allouée en cas d'acquisition amiable de l'habitation par la commune, un groupement de communes ou l'État (si le coût du sinistre est supérieur à 50 % de la valeur du bien ou si le prix d'acquisition est inférieur à sa sauvegarde);
- des frais de prévention liés aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées;
- des études et des travaux de prévention prescrits par le PPR;
- des dépenses liées aux opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières.

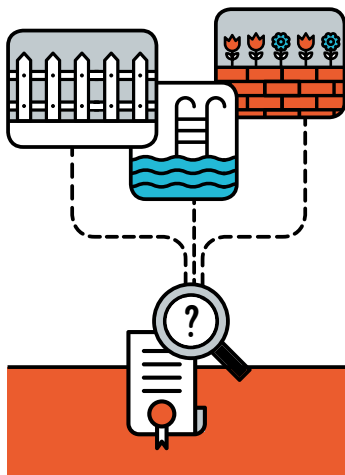


À TITRE COLLECTIF:

- Études des PPR;
- Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI);
- Plan de submersions rapides (PSR);
- Campagnes d'information sur la garantie Cat Nat à l'initiative des collectivités et des entreprises d'assurances.

VOTRE GARANTIE

LA GARANTIE OBLIGATOIRE



Elle s'applique à **tous les dommages directement causés aux biens couverts par vos contrats multirisque habitation et automobile, et pour ceux-là seulement.**

Attention, si votre véhicule n'est assuré qu'en responsabilité civile (assurance dite au tiers), vous ne bénéficierez pas de la garantie catastrophes naturelles.

Vos biens sont assurés avec les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles prévues par la garantie principale de votre contrat (ex: la garantie incendie dans les contrats multirisque). Aussi, vérifiez la définition des biens garantis dans votre contrat: les clôtures, murs de soutènement, piscines..., sont-ils compris?

Si vous bénéficiez de la garantie valeur à neuf vous serez indemnisé sans qu'il soit tenu compte de la vétusté (voir les conditions dans votre contrat).

Les frais de démolition, déblais, pompage et de nettoyage, les mesures de sauvetage et les études géotechniques préalables à la reconstruction après une catastrophe naturelle sont obligatoirement couverts.



LES GARANTIES FACULTATIVES

Tous les dommages qui n'atteignent pas directement vos biens n'entrent pas dans la garantie obligatoire.

Il s'agit, par exemple: des frais de relogement, des pertes indirectes, des frais de déplacement, de la perte de l'usage de tout ou partie de l'habitation, de la perte de loyers, du remboursement d'une partie des honoraires de l'expert, des dommages aux appareils électriques dus à une surtension, du contenu des congélateurs endommagé suite à une coupure de courant, des frais de location de véhicule.



UNE GARANTIE
FORCES DE
LA NATURE PEUT
JOUER EN CAS
D'ÉVÉNEMENTS
NON DÉCLARÉS
CATASTROPHES
NATURELLES.

Vous pouvez toutefois demander à votre assureur s'il peut les prévoir.

Par ailleurs, certaines sociétés d'assurances prévoient, dans leurs contrats, une garantie forces de la nature qui joue en cas d'événements non déclarés catastrophes naturelles. Les contrats d'assurance automobile comprennent souvent cette clause qui existe aussi, mais plus rarement, dans les contrats multirisque habitation. Vérifiez dans votre contrat si vous possédez cette garantie et quelle en est la portée.



EN CAS DE SINISTRE

DÉCLARATION

Votre déclaration doit être faite à votre assureur le plus rapidement possible. Le sinistre devra être déclaré **au plus tard dans les dix jours** qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel. Si votre contrat comprend une garantie forces de la nature, votre sinistre devra être déclaré dans les cinq jours. Dès que cela est réalisable, **établisseez la liste des dégâts** que vous avez subis.



INDEMNISATION

UNE FRANCHISE
RESTERA À
VOTRE CHARGE

L'arrêté interministériel énumère le ou les événements qui pourront être indemnisés (inondation, coulées de boue, sécheresse, raz-de-marée, séisme, avalanche...) et les communes concernées.

Rappelons que vous serez indemnisé en fonction des garanties que vous avez souscrites (cf. pages 16 et 17) et qu'une franchise restera à votre charge (cf. page 10).

Les éléments que vous fournirez à votre assureur ou à son expert permettront de déterminer le montant de vos dommages.

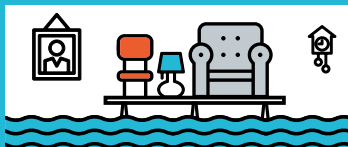
Si vous avez souscrit une garantie des honoraires d'expert, une partie de ceux-ci pourra vous être remboursée. Vérifiez-le.

DÉLAIS DE RÈGLEMENT

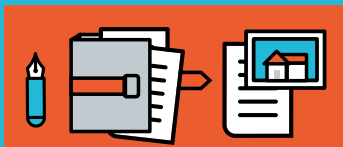
Votre assureur a l'obligation de vous indemniser dans un **délai maximum de 3 mois** à compter de la date de réception de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté catastrophes naturelles si elle est postérieure (sauf cas de force majeure. Exemple: décrue ne permettant pas l'expertise).

En tout état de cause, votre assureur devra vous verser une provision dans les deux mois qui suivent, soit lors de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, soit à la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure.

CONSEILS PRATIQUES



Prenez les mesures nécessaires pour que les dommages ne s'aggravent pas.



Réunissez les factures d'achat, de réparations ou de travaux, les actes notariés où figurent les biens sinistrés, les photos, etc.



Conservez, si possible, les objets détériorés, prenez des photos des biens endommagés.

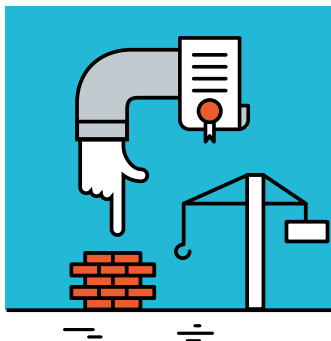


Conservez vos factures sous format électronique (versions scannées, stockage sur serveurs informatique type "cloud" ...).

APRÈS SINISTRE,

LA RECONSTRUCTION

VOTRE GARANTIE VALEUR À NEUF



Pour bénéficier de cette garantie, votre contrat peut vous obliger à reconstruire au même endroit. Vérifiez-le.

Deux exceptions toutefois :

- si vous êtes exproprié ;
- si vous êtes soumis à un PPR.

Dans ce dernier cas, rappelons que lors de la reconstruction vous devrez réaliser les travaux rendus obligatoires par le PPR. À défaut, votre franchise pourrait être majorée (cf. page 12).

L'INTERVENTION DU FONDS BARNIER

Après un sinistre, vous pourrez envisager de reconstruire sur place ou ailleurs et bénéficier, selon le cas, d'une subvention du fonds Barnier.

Attention : Une condition pour bénéficier de cette subvention : **votre maison devait être assurée au moment du sinistre.**

VOUS SOUHAITEZ RECONSTRUIRE AILLEURS

Si votre habitation a été endommagée à plus de 50 %, vous pourrez envisager de la délaisser à votre commune ou à un groupement de communes. Le fonds Barnier pourra contribuer à cette acquisition.

VOUS SOUHAITEZ RECONSTRUIRE SUR PLACE

Si votre commune est couverte par un PPR, le fonds pourra aider au financement des travaux de prévention prescrits. Il pourra également subventionner en partie les opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières.

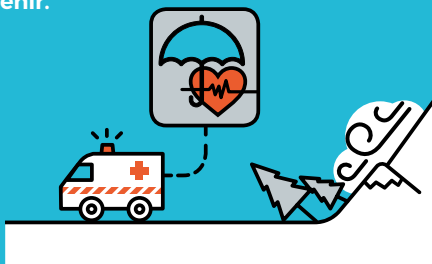
DANS L'UN ET L'AUTRE CAS : Si vous devez être évacué temporairement, les dépenses de prévention liées à cette évacuation et les frais de relogement pourront, selon le cas, être en partie subventionnés.

DOMMAGES CORPORELS

La loi n'a pas prévu d'indemnisation en cas de dommages corporels ou de décès lors de catastrophes naturelles. Seules, donc, les assurances personnelles que vous avez souscrites pourront intervenir.

Il s'agit notamment des contrats d'assurance :

- sur la vie ;
- individuelle accident ;
- garantie des accidents de la vie ;
- assurance scolaire ou extra scolaire...





**COMMENT VÉRIFIER QUE JE
SUIS CORRECTEMENT ASSURÉ
POUR MA MAISON ET MES
AUTRES BIENS (VOITURE
EN PARTICULIER)?**

Vérifier dans les conditions particulières qu'une garantie autre que « responsabilité civile » a été souscrite (incendie, dégât des eaux, vol...), lire le détail des conditions générales pour les modalités d'indemnisation, faire régulièrement le point avec son assureur (notamment après des acquisitions/cessions ou travaux d'extension ou de démolition). En ce qui concerne la voiture, il faut qu'elle soit assurée en incendie, pour bénéficier obligatoirement de l'extension de couverture Cat Nat. ✎

**QUELLES SONT LES
DIFFÉRENCES ENTRE CAT NAT
ET CALAMITÉ AGRICOLES?
PEUT-ON CUMULER LES DEUX?**

L'assurance Cat Nat intervient pour l'indemnisation des dommages aux biens professionnels et agricoles (bâtiments et matériels).
Le fonds des calamités agricoles intervient pour l'indemnisation partielle de pertes de récoltes suite à événements climatiques, lorsqu'il n'y a pas d'assurance multirisques climatiques accessible sur le marché pour la catégorie de récoltes considérée (cas le plus fréquent, à l'exception des grandes cultures et viticulture). ✎

**QUE SE PASSE-T-IL SI L'ÉTAT
DE CATASTROPHE NATURELLE
N'EST PAS DÉCLARÉ?**

La plupart des sociétés d'assurances prévoient, dans leur contrat autre que « responsabilité civile », une garantie « forces de la nature » ou « événement climatique » pour couvrir les dommages causés par des événements non déclarés catastrophes naturelles. ✎

QUE FAIRE QUAND L'ARRÊTÉ CAT NAT MET LONGTEMPS À ÊTRE DÉCLARÉ ?

La plupart des assureurs prendront les déclarations de sinistres sans attendre la reconnaissance de l'état de Cat Nat. De plus, dans le cas des sinistres les plus graves, certains d'entre eux via leurs experts, verseront immédiatement un premier acompte pour subvenir aux besoins les plus urgents. 🍷

COMMENT SONT INDEMNISÉES LES PERTES LIÉES AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ?

- Pour le stock, en valeur à neuf ou valeur d'assurance sur justificatifs;
- Pour la perte d'exploitation, il s'agit d'une garantie facultative (vérifiez si vous l'avez bien souscrite!) calculée en pourcentage du chiffre d'affaire avec un plafond de garantie variable selon les contrats. 🍷

Y A-T-IL EU DES CAS OÙ LA MODULATION DE FRANCHISE A ÉTÉ APPLIQUÉE ? SI OUI, LESQUELS ?

Attention de ne pas confondre modulation et majoration de franchise:

- La majoration au cas par cas, suite à décision du BCT, est prévue depuis l'origine du régime avec des extensions successives de son champ d'application (article L 125-6 du code des assurances), mais avec une dizaine de cas seulement, dont le plus emblématique est celui d'un hypermarché à Saint Nicolas de Redon, suite aux inondations de la Vilaine en 2001. Les majorations maximales ont été appliquées en dommages directs et perte d'exploitation.
- La modulation pour l'ensemble des assurés d'une commune n'ayant pas de PPRN prescrit et demandant une nouvelle reconnaissance en Cat Nat, est un mécanisme additionnel qui s'applique depuis 2000, sur la base d'un arrêté ministériel. Elle s'est appliquée à des centaines de communes avec un effet positif incontestable sur la prescription et partiellement sur l'approbation de PPRN. 🍷

**Y A-T-IL EU DES CAS
OU L'ASSURÉ N'A PAS
ÉTÉ INDEMNISÉ CAR IL
N'AVAIT PAS RESPECTÉ LES
PRÉSCRIPTIONS DU PPR ?**

Une fois assuré, vous serez toujours indemnisé suite à un sinistre, si l'événement est reconnu Cat Nat.

En revanche, la loi prévoit un délai de 5 ans après approbation du PPR pour une mise en conformité de l'habitation aux prescriptions de ce dernier. Au-delà, si

aucune mesure de réduction de la vulnérabilité n'a été entreprise l'assureur peut saisir le BCT pour modifier les conditions d'assurance. En pratique, aucune société d'assurance n'est allée jusque-là pour un particulier. En aucune autre manière l'assureur ne peut changer les clauses du contrat. ✍

**POURQUOI RECONSTRUIRE À
L'IDENTIQUE ?**

Même si le montant de l'indemnisation correspond à la valeur du préjudice subi, l'assureur n'oblige pas à reconstruire à l'identique. Par exemple,

un sinistré d'une inondation a parfaitement le droit de remplacer un parquet endommagé par du carrelage, moins sensible à ce type d'aléa naturel.

Il n'en demeure pas moins que les assurances de biens reposent sur le principe indemnitaire lequel s'impose à tous (article L121-1 du code des assurances: «l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre»).

L'application du contrat d'assurance ne doit pas permettre un enrichissement. ✍

**COMMENT LES ASSUREURS
CONTRIBUENT-ILS AU
FINANCEMENT DE LA
PRÉVENTION CAT NAT ?**

Contrairement à l'idée reçue que les assureurs ne financent pas la prévention:

Les primes d'assurance Cat Nat versées par les assurés apportent une contribution d'un montant significatif au finan-

cement de la politique publique de prévention. En effet, depuis la loi Barnier de 1995, le législateur français a prévu et successivement amélioré, un dispositif de financement collectif de la prévention qui prend la forme du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), alimenté par un prélèvement (de 12 % actuellement) sur la surprime d'assurance Cat Nat (cf. pages 14 et 15). Selon des conditions d'éligibilité, ce fonds peut être amené à subventionner, au cas par cas, dans des proportions non négligeables les investissements individuels de mise en conformité au règlement du PPR, comme les projets collectifs de prévention à l'échelle d'un bassin versant (PAPI labellisés par la Commission Mixte Inondations).

De plus, la profession de l'assurance investit du temps et des ressources aux côtés des acteurs publics de la prévention (équipe de la Mission Risques Naturels, participation active aux instances nationales et territoriales de gouvernance concertée de la prévention, à l'Observatoire National des Risques Naturels, etc.).

Enfin, les sociétés d'assurance dont le métier est de mutualiser les risques et d'indemniser les sinistres de leurs assurés ou sociétaires, développent aussi de plus en plus de services d'information et d'assistance technique.

La prévention est bien un enjeu partagé entre assurés et assureurs, notamment en cas de sinistres répétés ou face aux enjeux du changement climatique.

Si les conditions d'assurance (tarif, franchise) peuvent facilement remplir une fonction d'incitation économique à la prévention en garanties incendie ou vol, face à des sinistres généralement individuels, cela s'avère plus difficile sur des sinistres à forte dimension collective tels que les catastrophes naturelles.

Les seules incitations prévues par le régime Cat Nat portent sur les franchises (majoration, modulation au cas par cas). Leur application a pu influencer certains assurés à investir en prévention. ●

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez plus d'informations en consultant les documents et sites internet des organismes suivants:

AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION (AQC)

- « Constructions en zones inondables »
- « Sécheresse et construction sur sols argileux »

www.qualiteconstruction.com

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION (BCT)

www.bureaucentraldetarification.com.fr

CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE (CCR)

- « L'indemnisation des Catastrophes Naturelles en France »

www.ccr.fr

CENTRE EUROPÉEN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (CEPRI)

- « Guide pratique - Le bâtiment face à l'inondation »

www.cepri.net

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ASSURANCE (FFA)

- « L'assurance des catastrophes naturelles »
- « Livre Blanc - Pour une meilleure prévention et protection contre les aléas naturels »

www.ffa-assurance.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER (MEEM)

- Portail de la prévention des Risques Majeurs: **www.prim.net**
- Portail cartographique du MEEM sur les risques: **www.georisques.gouv.fr**
- Référentiel de travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant: **www.developpement-durable.gouv.fr**

MISSION RISQUES NATURELS (MRN)

- « Mémentos pratiques du particulier: Inondations, séismes, mouvements de terrains, cyclones, tempêtes »

www.mrn.asso.fr

OBSERVATOIRE NATIONAL DES RISQUES NATURELS (ONRN):

www.onrn.fr

L'ASSOCIATION MISSION RISQUES NATURELS

Créée en 2000 entre la FFSA et le GEMA, la MRN a pour objet de contribuer à une meilleure connaissance des risques naturels et de permettre à la profession de l'assurance d'apporter une contribution technique aux politiques de prévention.

En 2016, la FFSA et le GEMA ont fusionné pour constituer la Fédération Française de l'Assurance (FFA).

MRN
1 rue Jules Lefebvre
75431 PARIS cedex 09
Contact: mrn@mrn.asso.fr
www.mrn.asso.fr

